

N° A_24_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à hauteur du 4 rue de l'Eglise à la société ORANGE pour le stationnement du Camion Fibre Orange le 29 juillet 2024

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier-tel• 04 67 54 81 00 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2024 par laquelle Monsieur Johnny CHAUVIN, responsable du Camion Fibre Orange Occitanie, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le parvis de la salle des fêtes afin d'assurer une permanence à destination des administrés ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1. La société Orange, représentée par Monsieur Johnny CHAUVIN responsable du Camion Fibre Orange Occitanie, est autorisée à occuper temporairement le parvis de la salle des fêtes en vue d'y organiser une permanence à destination des administrés

Article 2. La présente autorisation est accordée le lundi 29 juillet 2024 de 9h30 à 18h

Article 3. Dans le cadre de cette occupation, la société Orange est responsable de l'organisation et du bon déroulement de sa permanence et s'engage notamment à :

- ne pas troubler l'ordre public
- veiller à la sécurité de tous les participants
- conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation

Article 4. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 12 juillet 2024

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 12 juillet 2024